

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES
TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET
LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L 5216-7-1,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une communauté d'Agglomération peut réaliser pour le compte de ses communes membres une prestation de service,

Considérant que ce mécanisme de mutualisation est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de service dans une logique de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle,

Considérant que depuis le 25 mai 2018, les collectivités locales doivent appliquer le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD),

Considérant le volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités disposent,

Considérant l'opportunité de mutualiser un délégué à la protection des données à l'échelle de l'Agglomération du Bassin de Brive au travers de sa direction des usages numériques,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la prestation de service fournie par l'Agglo au profit du SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE.

Il est convenu ce qui suit,

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, représentée, Monsieur Gérard SOLER, 1^{er} Vice - Président, dûment habilité par délibération du 24 septembre 2018,

Ci-après dénommée « la CABB »


D'une part,

Et

D'autre part,

Le SIRTOM de la Région de Brive représenté par son Président, Yves LAPORTE dûment habilité par délibération du 22.06.2018.

Ci après dénommée « LE SIRTOM »

Envoyé en préfecture le 12/02/2019
Reçu en préfecture le 12/02/2019
Affiché le 
ID : 019-251903100-20190131-201977-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une prestation de service portant sur la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données de la CABB au profit du SIRTOM cosignataire avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Président de l'EPCI, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour le SIRTOM, le responsable de traitement est Monsieur Yves LAPORTE, Président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public. Pour la CABB, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, le SIRTOM désigne le DPD mis à disposition par la CABB comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES.

Le DPD aura pour mission :

- D'informer et conseiller sur les obligations qui incombent au SIRTOM en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel. Si besoin, d'informer des manquements constatés, conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, soumettre les arbitrages nécessaires,
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures,
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles,
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par le SIRTOM, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant,
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées,

- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants,
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle,
- Mettre le SIRTOM en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter,
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données du SIRTOM à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité,

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES.

Les données contenues dans les supports et documents de la CABB et du SIRTOM sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en va de même pour toutes les données dont le DPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Le SIRTOM reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

Le SIRTOM, dans le cadre de la prestation, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 5: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la prestation, la participation du SIRTOM est fixée selon un coût unitaire de 45€ appliqué au nombre d'ordinateurs dont le SIRTOM est propriétaire.

Ce tarif unitaire fera l'objet d'une actualisation annuel de 2% par an.

En 2018, le SIRTOM déclare posséder : 30 ordinateurs et s'engage à informer la CABB au plus tard au 1^{er} décembre de chaque année de toutes modifications dans le nombre d'ordinateurs dont il est propriétaire.

La participation du SIRTOM interviendra sur la base d'un titre annuel émis par la CABB au 4^{ème} trimestre de chaque année.

Pour l'année 2018, la participation sera calculée au prorata du nombre de mois d'application de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La prestation débutera à la date de la signature de la présente convention et prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de LIMOGES est compétent.

Fait à 1.02.2019.....

POUR LA CABB

Gérard SOLER,

1^{er} VICE PRESIDENT

**POUR LE SIRTOM DE LA REGION DE
BRIVE**

Yves LAPORTE

PRESIDENT